371.17
Ar22

MÉMOIRE

[U. E. Archambault]

FOR

P371.17
Ar22fr

LB
2532
1880
A7

S

MÉMOIRE

Sur la loi 43 et 44 Vict., ch. 22, établissant un Fonds de retraite et de secours en faveur des fonctionnaires de l'Enseignement primaire.

FONDS DE PENSIONS D'APRÈS LA LOI DE 1856.

La Législature du Canada, par l'Acte 17 Vict., ch. 14, a autorisé le Surintendant de l'instruction publique à prendre annuellement, sur la subvention des écoles communes du Bas-Canada, la somme de cinq cents louis ($2000), dans le but de former un fonds pour le soutien des instituteurs devenus vieux, ou épuisés par le travail.

Les règlements établissant le " Fonds de pensions " se trouvent dans le rapport du Surintendant de l'instruction publique pour l'année 1856, à la page 147 ; en voici les principales dispositions :

Pour être inscrit sur le fonds de pensions, il faut être muni d'un diplôme, et payer quatre piastres par année. Le maximum de la pension est fixé à six piastres par année d'enseignement ; si les revenus du fonds ne permettent pas de payer le maximum, la pension est diminuée.

Pour être pensionnaire, il faut que l'instituteur donne la preuve qu'il est devenu vieux ou qu'il est épuisé par le travail, que sa conduite est morale, et qu'il est *pauvre*.

Ce fonds existe encore aujourd'hui et coûte à la Province $8,000 par année. Le rapport du Surintendant pour 1884-85 mentionne 147 pensionnaires, dont 70¾ pour cent sont des institutrices. Les pensions varient, en valeur absolue, de $5 à $103.40 ; la moyenne est de $54.42 ; cette moyenne augmente graduellement, attendu qu'acucun nouveau pensionnaire n'est admis sur ce fonds depuis 1880.

Les instituteurs VIEUX, ÉPUISÉS PAR LE TRAVAIL et PAUVRES (quelle cruelle ironie !) ont accepté avec reconnaissance cet adoucissement à leur misère, mais les instituteurs dans la force de

59770

l'âge, après avoir constaté non seulement que ce fonds n'a jamais payé plus de $4 par année d'enseignement, mais qu'il est descendu, pendant plusieurs années, au taux insignifiant de $1.75, se sont dit : Voilà un fonds qui promet peu et qui donne encore moins ; cependant, il ne faut pas nous décourager, le principe est admis, et ceux qui ont vu les plus mauvais jours de l'enseignement sont un peu soulagés, il est de notre devoir de travailler à améliorer notre propre sort et celui des instituteurs de l'avenir. Le temps, qui détruit, et qui en même temps arrange bien des choses, nous aidera à perfectionner l'institution des pensions de retraite.

Tous les ans les instituteurs catholiques ou les instituteurs protestants se sont occupés, dans leurs conférences, de cette question vitale.

A la prière des Inspecteurs d'écoles et du Surintendant de l'instruction publique, l'octroi législatif a été quadruplé ; mais les pensions sont restées à peu près les mêmes, parce que, à mesure qu'on augmentait ce fonds, les pensionnaires devenaient plus nombreux.

FONDS DE RETRAITE D'APRÈS LA LOI DE 1880

Enfin, après plus de vingt ans d'étude et d'attente infructueuse, la question en étant au même point, les Associations des instituteurs catholiques de Montréal et de Québec mirent à l'étude un projet de loi basé sur la loi française, à l'effet de demander au gouvernement l'autorisation de contribuer eux-mêmes à constituer une caisse de retraite qui leur donnerait droit à une pension, lorsque l'âge, les fatigues ou les infirmités les obligeraient à se retirer de l'enseignement ; la moitié de cette pension étant réversible sur la veuve, tant qu'elle garde viduité, ou sur les orphelins, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de 18 ans.

Ce projet de loi a été adopté à l'unanimité des deux Chambres, et le 24 juillet 1880, il recevait la sanction du Lieutenant-Gouverneur.

Cette loi a été reçue avec enthousiasme par les instituteurs catholiques, qui l'avaient demandée.

En 1881, des influences inconnues en ont réclamé le rappel. En apprenant cette nouvelle, les Associations des instituteurs catholiques de Montréal et de Québec, ainsi que les institutrices de Montréal, ont, le 27 mai 1881, adressé des requêtes au gouvernement, le suppliant de maintenir la loi, qu'ils considèrent comme l'acte le plus important que la Législature ait jamais fait en faveur des instituteurs et de l'instruction publique. (1)

(1) *Journal de l'instruction publique* de 1881, page 198.

D'un autre côté les instituteurs protestants ont formulé leurs griefs dans une requête adressée, le 28 octobre 1881, aux trois branches de la Législature. (1)

Ces requêtes sont restées sous la considération du gouvernement pendant près de deux ans. Le 18 janvier 1883, l'honorable Trésorier de la province adressait, aux deux comités du Conseil de l'instruction publique, une lettre dans laquelle il exprimait le désir du gouvernement que la loi 43-44 Vict. ch. 22 fût révoquée, si le Conseil était de son opinion sur la question.

Une assemblée spéciale des deux comités du Conseil fut convoquée pour le 2 février 1883.

Le comité protestant, après avoir entendu la lecture de la lettre du Trésorier de la province, puis les explications données verbalement par trois ministres, les honorables Mousseau, Wurtele et Lynch, adopta une résolution conforme aux vues du gouvernement, pour le rappel de la loi de 1880 (2).

Quant au comité catholique, il entendit également la lecture de la lettre du Trésorier, du 18 janvier 1883, concernant l'intention du gouvernement pour le rappel de la loi de 1880 ; puis la lecture d'un projet d'acte pour rembourser aux fonctionnaires de l'enseignement ce qu'ils avaient payé, et pour remettre ce qui avait été retenu sur les octrois, à la disposition du département de l'instruction publique ; et enfin lecture d'un autre projet d'acte en vue de pourvoir à l'octroi de pensions aux inspecteurs d'écoles et aux professeurs d'écoles normales.

Les honorables MM. Mousseau et Wurtele donnèrent des explications sur ces deux projets de loi.

Alors a été lue une requête signée par cent cinquante instituteurs et professeurs, de Montréal et d'ailleurs, demandant que l'acte 43-44 Victoria, chap. 22, ne soit pas abrogé, mais qu'au contraire il soit amendé ; les amendements proposés étant ceux mentionnés dans le *Journal de l'instruction publique*, du 1er février 1883.

MM. U. E. Archambault et J. B. Cloutier donnèrent ensuite au comité des explications sur la requête et sur les amendements proposés.

Enfin, après discussion, Mgr l'Archevêque, secondé par sir N. F. Belleau, proposa la résolution suivante, qui fut adoptée.

" 1° Que le comité catholique du Conseil de l'instruction pu-

(1) *Journal de l'instruction publique* de 1881, page 373.

(2) Rapport du Surintendant de l'instruction publique, 1882-83, page 395.

" blique est, en principe, favorable à l'existence d'un fonds de
" retraite et de secours en faveur des fonctionnaires de l'ensei-
" gnement primaire ;

" 2° Que le dit comité croit que la loi 43-44 Victoria, chap. 22,
" a besoin de quelques modifications, mais qu'il n'est pas prêt à
" en proposer actuellement, vu le peu de temps alloué pour cet
" objet ;

" 3° Qu'un sous-comité de cinq membres soit nommé pour étu-
" dier cette question, et faire rapport à la réunion qui doit avoir
" lieu en mai prochain, avec pouvoir de prendre les moyens
" nécessaires pour connaître l'opinion des fonctionnaires de l'en-
" seignement primaire, tels que définis par la section 1 du dit
" acte ;

" 4° Que le dit sous-comité soit composé de M. le Surintendant,
" de Mgr de Rimouski, de l'honorable M. Chauveau, du moteur
" et du secondeur." (1)

Selon les instructions que le Surintendant avait reçues du comité catholique, une circulaire fut adressée à tous les inspecteurs d'écoles catholiques, avec prière de demander l'opinion des instituteurs et des institutrices sur la révocation ou le maintien de la loi des pensions de retraite ; le résultat a été que 80 °/o se sont prononcés en faveur du maintien de la loi.

Sur ce rapport favorable, le sous-comité du Conseil a sérieusement examiné la loi, ainsi que les amendements proposés par les instituteurs catholiques.

Pendant les deux séances consécutives que le sous-comité a tenues sur ce sujet, toutes les objections, surtout la question de *justice* soulevée au nom des institutrices, ont été étudiées avec le plus grand soin. Voici le rapport du sous-comité :

" Votre sous-comité a examiné avec soin le projet d'amende-
" ment à la loi du Fonds de pension des instituteurs, 42 et 43
" Victoria, chap. 22, tel que recommandé par les conférences des
" instituteurs, et approuvé par le corps général des inspecteurs,
" et il l'a aussi approuvé, avec quelques modifications.

" Le tout humblement soumis."

Sur proposition de Mgr l'évêque des Trois-Rivières, il est résolu : " Que ce rapport sera pris en considération à la prochaine
" réunion du comité catholique du Conseil de l'instruction pu-
" blique, qui aura lieu le 12 novembre prochain, et que, dans
" l'intervalle, le Surintendant devra faire imprimer le projet
" d'amendement de la loi du Fonds de retraite, tel que soumis au

(1) Rapport du Surintendant de l'instruction publique, 1882-83, page 376.

" sous-comité, en mettant en italiques les parties retranchées par
" le dit sous-comité ; la loi du Fonds de pension de retraite telle
" que sanctionnée, devant être adjointe au dit projet d'amende-
" ment." (1)

A la réunion spéciale du comité catholique tenue le 13 novembre 1884, la résolution suivante fut adoptée à l'unanimité.

" Le comité ayant examiné la dite loi de pensions de retraite
" et les amendements qui y ont été faits, tant lors de la confé-
" rence des instituteurs que par le sous-comité, et y ayant fait
" aussi certains amendements, la dite loi telle qu'amendée, et le
" rapport du dit sous-comité, sont adoptés, pour être soumis à la
" Législature à sa prochaine session, et une copie de cette loi
" devra rester de record dans les archives de ce comité." (2)

OBJECTIONS DES INSTITUTEURS PROTESTANTS

Dans le but de faire disparaître les objections que les instituteurs protestants pouvaient avoir contre la loi des pensions de retraite et contre le Bill des amendements adopté par le comité catholique du Conseil, le Surintendant de l'instruction publique a jugé à propos de convoquer une réunion des principaux intéressés dans la question.

Cette réunion s'est tenue à Montréal, le 22 octobre 1884, sous la présidence de l'hon. Gédéon Ouimet. Les instituteurs protestants étaient représentés par le Révd. E. J. Rexford, secrétaire du département de l'instruction publique, M. S. P. Robins, Principal de l'Ecole Normale McGill, et M. H. A. Howe, Principal du High School ;—les instituteurs catholiques par MM. U. E. Archambault, Principal de l'Académie commerciale du Plateau ; D. Boudrias, Directeur de l'Ecole Modèle Jacques-Cartier ; J. O. Cassegrain, Professeur à l'Ecole Normale Jacques-Cartier ; A. D. Lacroix, Principal de l'Ecole Montcalm, et F. X. P. Demers, Directeur de l'Académie commerciale du Plateau.

Dans deux séances consécutives, la loi et ses amendements ont été l'objet d'un examen minutieux, et voici les deux seules modifications qui ont été faites au Bill des amendements.

" Dans le but d'éviter que la retenue ne pèse trop lourdement
" sur les fonctionnaires en activité, il est unanimement résolu
" que la même retenue soit faite et sur leurs traitements et sur
" les pensions des fonctionnaires en retraite."

" M. Rexford dit que la proposition qui vient d'être adoptée est

(1) Rapport du Surintendant de l'instruction publique, 1884-85, p 404.

(2) Même rapport, page 423.

" un pas dans la bonne voie. Il croit que le meilleur moyen de " rassurer complètement les esprits et de donner pleine et entière " satisfaction à tous les fonctionnaires, serait de fixer un maximum " du percentage." Il propose donc :

" Que la retenue ne pourra jamais excéder quatre pour cent " (4 °/₀), qui sera le taux maximum ; si les sommes prélevées à " ce taux n'étaient pas suffisantes pour payer les pensions, les " avantages offerts aux pensionnaires seraient diminués en con- " séquence."

Adopté sur division.

" Et les membres de l'assemblée n'ayant plus rien à suggérer, " la séance est levée." (1)

Le rapport favorable du comité catholique du Conseil de l'instruction publique a été officiellement communiqué au gouvernement; les délibérations de la séance tenue à Montréal, le 22 octobre 1884, ont aussi été portées à sa connaissance.

Malgré toutes ces précautions et ces concessions, il paraît qu'il restait encore quelque part des influences considérables qui agissaient contre la loi et ses amendements, puisque, après avoir pris la question en considération, le gouvernement n'a pas jugé prudent de se rendre au désir du comité catholique du Conseil de l'instruction publique, en présentant le Bill des amendements à l'approbation de la Législature. Tout ce qu'il a été possible d'obtenir, c'est une loi accordant un sursis d'un an.

Comme ce sursis expire le 24 juillet prochain, il devient indispensable d'amender ou d'abroger la loi à la présente session.

Une des principales raisons que le gouvernement a données aux délégués des instituteurs pour justifier la non-présentation du Bill des amendements à la dernière session, c'est que les instituteurs protestants étaient encore opposés à la loi.

Les délégués, plus qu'étonnés de cette sempiternelle objection, mirent les délibérations de la séance du 22 octobre 1884 sous les yeux des ministres, qui, pour toute réponse, conseillèrent aux délégués de faire disparaître les griefs des instituteurs protestants.

Le Révd. M. Rexford, secrétaire protestant du Département de l'instruction publique, étant consulté sur ce qu'il y avait à faire, répondit : " Je n'ai pas reçu mission officielle pour traiter avec " les instituteurs catholiques ; mais je suppose que les institu- " teurs protestants seront satisfaits, si nous pouvons faire dispa- " raître les griefs qu'ils ont formulés dans leur requête du 28 " octobre 1881."

Les délégués se mirent à l'œuvre avec le Rév. M. Rexford, et le

(1) *Journal de l'instruction publique* de 1884, pages 360 à 362.

résultat de leurs délibérations est consigné dans un mémoire adressé au gouvernement le 29 avril 1885 ; les dispositions indiquées font disparaître les griefs dont se plaignaient les instituteurs protestants dans leur requête à la Législature, en date du 28 octobre 1881. En voici le résumé exact.

La retenue sur le traitement des fonctionnaires qui voudront faire compter leurs années de service antérieures à 1880, sera de *six* pour cent, sans intérêt; *deux* pour cent devront être payés avant le 24 juillet 1886, et *un* pour cent sera retenu sur la pension pendant les quatre premières années.—Comme le gouvernement ne peut pas porter son allocation à cinq mille piastres, il faut diminuer les avantages offerts par la loi : les pensionnaires recevront donc 1/50 au lieu de 1/40 de leur traitement moyen, par année d'enseignement.

Le mémoire se termine en recommandant qu'une commission administrative soit nommée pour gérer le fonds de pension. Cette commission sera composée du Surintendant de l'instruction publique comme président, et de trois délégués nommés comme suit : un par la conférence des instituteurs catholiques de Québec, un par la conférence des instituteurs catholiques de Montréal, et un par les instituteurs protestants réunis en convention. Ces délégués resteront en charge pendant bonne conduite.

Le projet de loi qui est maintenant sous la considération du gouvernement contient, non seulement les clauses approuvées par le comité catholique du Conseil de l'instruction publique, mais encore les modifications faites à la suggestion des instituteurs protestants.

A sa séance du 25 septembre dernier, le comité catholique du Conseil de l'instruction publique a pris, de nouveau, en considération la loi des pensions de retraite, et adopté la résolution suivante :

"Mgr l'évêque de Rimouski, secondé par Mgr l'évêque de Nicolet, propose, et il est résolu à l'unanimité :

" Que ce comité exprime au gouvernement son désir que la loi
" des pensions de retraite soit maintenue, et que les amendements
" qu'il a adoptés soient également maintenus."

Le 27 mars dernier, les instituteurs protestants se sont réunis en convention dans le but spécial de discuter, de nouveau, la loi des pensions de retraite. Le résultat de leurs délibérations a été un projet de loi nouveau qui diffère essentiellement de celui des instituteurs catholiques, surtout en ce qui concerne la protection aux veuves et aux orphelins.

Voici en regard, l'analyse de ces deux projets :

ACTE 43-44 VICT., CHAP. 22,

tel qu'amendé par le projet adopté par le comité catholique du Conseil de l'Instruction Publique.

AVANTAGES

Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire a droit à la pension de retraite dans les cas et sous les conditions qui suivent :

1° Après 10 années de services, s'il est empêché de continuer à enseigner, par suite de maladie, accident, ou toute cause grave, pourvu que l'accident ou la mauvaise santé ne soit pas le résultat d'une conduite réprouvée par la loi ou la morale ; la pension lui est payée aussi longtemps que dure la cause de son incapacité ;

2° Après 30 années d'enseignement ;

3° A l'âge de 58 ans, pourvu qu'il ait au moins 10 années de services, et qu'il ait été en activité pendant les cinq années précédant immédiatement sa demande de pension ; cette dernière condition s'applique à tous les cas de demande de pension.

4° Dans tous les cas ci-dessus mentionnés, la pension est calculée d'après le traitement moyen des années de services ; et le fonctionnaire reçoit alors, comme pension, autant de *cinquantièmes* du traitement moyen qu'il a d'années de services pour lesquelles il a payé la retenue ;

5° A la mort du fonctionnaire, la veuve a droit à la moitié de la pension qu'il recevait, ou de celle qu'il aurait dû recevoir alors ; cette pension est payée à la veuve sa vie durant, ou tant qu'elle garde viduité ; si elle meurt ou convole, ses enfants mineurs reçoivent la pension à parts égales, jusqu'à ce que le dernier ait atteint l'âge de 18 ans.

OBLIGATIONS ET RESSOURCES

1° Le gouvernement provincial verse

PROJET DE LOI

présenté par les instituteurs protestants, en vertu de leurs résolutions du 27 mars 1886.

AVANTAGES

Tout fonctionnaire de l'enseignement primaire a droit à la pension de retraite dans les cas et sous les conditions qui suivent :

1° Après 10 années de services, s'il est empêché de continuer à enseigner, par suite de maladie, accident ou toute cause grave ; la pension lui est payée aussi longtemps que dure la cause de son incapacité ;

2° A l'âge de 55 ans, pourvu qu'il ait au moins 10 années de services, et qu'il ait été en activité pendant les cinq années qui précèdent immédiatement sa demande de pension ;

3° Dans les cas ci-dessus mentionnés, la pension est calculée d'après le traitement moyen des années de services pour lesquelles le fonctionnaire a payé la retenue ; le montant de la pension est d'autant de *soixantièmes* du traitement moyen qu'il a d'années de services pour lesquelles il a payé la retenue ;

4° Le maximum de la pension est de 42 *soixantièmes*, selon le nombre des années comprises entre 18 et 60 ans.

OBLIGATIONS ET RESSOURCES

1° Le gouvernement provincial verse

annuellement 5,000 dollars dans le fonds de pension.

2° Le Surintendant retient annuellement 2 % sur le fonds des écoles communes, et sur la partie du fonds de l'éducation supérieure appliquée aux institutions dirigées par des fonctionnaires de l'enseignement primaire.

3° Tout fonctionnaire est tenu de verser annuellement, entre les mains du Surintendant, 2 % sur son traitement.

4° Une retenue de 2 % est faite sur les pensions payées aux fonctionnaires admis à la retraite.

5° Si ces divers percentages sont trop faibles pour qu'on puisse payer les pensions, ils peuvent être augmentés jusqu'au maximum de 4 %; et si alors il y a encore insuffisance, les avantages offerts aux fonctionnaires sont diminués en conséquence.

annuellement 5,000 dollars dans le fonds de pension.

2° Le Surintendant retient annuellement 2 % sur le fonds des écoles communes, et sur la partie du fonds de l'éducation supérieure appliquée aux institutions dirigées par des fonctionnaires de l'enseignement primaire.

3° Une retenue de 2 % est faite sur les traitements des fonctionnaires de l'enseignement primaire.

4° Tout pensionnaire sous la loi de 1856 verse, à sa mort, sa part de capital du dit fonds, dans le fonds établi par la loi de 1880.

5° Si ces diverses retenues ne suffisent pas pour payer les pensions, les divers percentages seront augmentés en conséquence.

ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION

Le gouvernement se trouve donc en présence d'une loi à amender et d'un projet de loi à adopter.

Dans la décision qui sera prise, il est à espérer que le gouvernement et la législature ne perdront pas de vue que la loi des pensions de retraite, ainsi que les amendements proposés, ont reçu deux fois la haute approbation du comité catholique du Conseil de l'instruction publique, et cela, après que le dit comité eut reçu la preuve que 80 °/₀ des intéressés étaient favorables au maintien de la loi ; tandis que le projet de loi proposé par les instituteurs protestants n'a pas même été soumis au comité protestant du Conseil.

Nous laissons au gouvernement et à la législature le soin de discuter la valeur des deux projets, mais, au nom des instituteurs catholiques, nous devons déclarer que nous ne pouvons pas accepter une loi qui ne protège pas la veuve et l'orphelin.

A l'appui de cette déclaration, nous pouvons affirmer, d'après des documents authentiques, que la France, la Belgique, la Hongrie, la Suisse (cantons de Vaud et de Zurich), la Haute-Autriche, la Bavière, la Saxe, la Suède, et en général tous les pays où l'instituteur est appelé à contribuer au fonds de pension par une retenue annuelle faite sur son traitement, accordent une pension aux veuves et aux orphelins. Voilà un argument qui a son éloquence.

Peut-on supposer une position plus pénible que celle de la veuve d'un fonctionnaire qui n'a pu rien épargner, obligée souvent de

tenir maison pour élever ses enfants, sans aucun moyen pour les nourrir et les vêtir ?

Chaque fois que la question des pensions de retraite a été prise en considération dans nos conférences, et elle l'a été souvent, la conclusion a toujours été : Nous préférons payer plus et recevoir moins, à condition que les veuves et les orphelins reçoivent la moitié de la pension du fonctionnaire.

On nous dit : la veuve peut être protégée par une assurance sur la vie.—Cet argument a sa valeur pour ceux qui reçoivent de forts appointements, mais pour l'instituteur, qui, en général, pour subvenir aux dépenses indispensables de sa maison, est obligé de donner des leçons privées, ou même de travailler manuellement, qui payera la prime de cette assurance ?

Enfin, si, après toutes les concessions que nous avons pu faire, nous ne pouvons pas arriver à nous entendre avec nos confrères protestants sur cette question, vitale pour nous, nous sommes assez amis de la conciliation et de la bonne entente, pour ne pas leur imposer notre manière de voir. Alors nous demandons que le gouvernement accorde aux catholiques leurs amendements, et aux protestants la loi dont ils proposent l'adoption. C'est, croyons-nous, le moyen le plus simple d'arriver à une conclusion pratique.

STATISTIQUES

On nous demande de prouver que les pensions promises ne pèseront pas trop lourdement sur les intéressés.

Le maximum de la retenue étant fixé à quatre pour cent, et ce taux étant accepté par les fonctionnaires, il n'y a pas à redouter que les pensions promises imposeront de trop lourds sacrifices aux intéressés.

Pour répondre par des statistiques à cette demande légitime, il faudrait connaître le nombre des fonctionnaires qui reclameront leur pension,

1. Entre dix et trente ans de services pour cause de santé altérée, d'accidents ou d'infirmités ;

2. Après trente ans de service comme droit acquis.

Il est facile de voir qu'il est impossible de se procurer ces renseigments avant que la loi ait été mise en opération.

Il est à remarquer que tant qu'un fonctionnaire peut travailler, son intérêt personnel lui commande de le faire, attendu que son traitement excédera presque toujours la pension de retraite, qui ne peut dépasser les 4/5 du traitement moyen.

Si nous n'avons pas de statistiques, nous avons l'expérience des autres peuples. Or en France, où la loi existe depuis 1853, il es

prouvé que le taux de cinq pour cent est suffisant pour payer les pensions non seulement des fonctionnaires de l'enseignement primaire, mais encore de tous les professeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, ainsi que des employés du service civil, de la marine et de l'armée ; et cette pension est réversible sur les veuves et les orphelins, qui doivent devenir bien nombreux en temps de guerre.

Cet exemple de premier ordre, et les calculs qui suivent sur le revenu probable du Fonds des pensions de retraite en faveur des fonctionnaires de l'enseignement primaire créé en vertu de la loi de 1880, doivent rassurer complètement sur la question soulevée.

REVENU PROBABLE

A 2 pour cent.

Fonds capitalisé, au moins (1)..$100,000 @ 5 p. ct.		$ 5,000	
Octroi du gouvernement.....		5,000	
Fonds des écoles communes...	160,000		
Fonds de l'éducation supérieure, à peu près.....	50,000		
Salaires réunis des Instituteurs, à peu près.....	615,000		
2 pour cent sur.....	825,000	16,500	26,500

A 2½ pour cent.

Fonds capitalisé et Octroi du gouvernement.....		10,000	
2½ pour cent sur.....	825,000	20,625	30,625

A 3 pour cent.

Fonds capitalisé et Octroi du gouvernement.....		10,000	
3 pour cent sur.....	825,000	24,750	34,750

A 3½ pour cent.

Fonds capitalisé et Octroi du gouvernement.....		10,000	
3½ pour cent sur.....	825,000	28,925	38,925

(1) D'après le rapport du Surintendant de l'instruction publique pour 1884-85, page XXIV, il y avait dans le fonds, au 30 juin 1885, $79,901.83, plus $5,000 dus par le gouvernement ; et le revenu du fonds pour 1885, y compris la retenue sur les années antérieures à 1880, a été de $20,502.65. Comme un grand nombre d'instituteurs attendent que la question soit décidée par la législature, avant de payer pour les années antérieures à 1880, il est certain que le fonds capitalisé excédera $100,000.

A 4 pour cent.

Fonds capitalisé et Octroi du gouvernement.....	10,000	
4 pour cent sur.....825,000	33,000	43,000

CONCLUSION

Comme on peut le voir par les calculs qui précèdent, le revenu annuel du fonds de pension, avec une retenue de 4 pour cent, s'élèvera au moins à (43,000) quarante-trois mille piastres, somme que nous croyons plus que suffisante pour payer toutes les pensions.

Nous terminons en exprimant le ferme espoir que la grande voix du comité catholique du Conseil de l'instruction publique sera entendue, et que nos droits acquis ne seront pas sacrifiés.

Nous espérons donc que la loi sera maintenue et que les amendements seront adoptés, pour les raisons suivantes :

1. La loi ne sera pas trop onéreuse pour les fonctionnaires de l'enseignement primaire ;
2. Son maintien ne coûtera pas trop cher au gouvernement ;
3. Elle assure du pain à l'instituteur pour ses vieux jours ;
4. Elle protège la veuve et l'orphelin ;
5. Elle est utile à la cause de l'instruction publique, en engageant les instituteurs capables à demeurer dans l'enseignement.

Les délégués des instituteurs catholiques.

U. E. Archambault,

J. B. Cloutier.

Le 10 mai 1886.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC